**Province de LIEGE C.C.P. : 000-0025082-56 Tél. : 04/259.92.50**

**Arrondissement de WAREMME BELFIUS : 091-000444209 Fax : 04/259.41.14**

# COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

**Rue Albert 1er ,16**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2015

**Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;**

**Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL, Echevins ;**

**Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;**

**Mmes et MM. P. BRICTEUX, L. ALFIERI, Y. FASTRE, H. KINNEN, G. GIGNEZ, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;**

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Bourgmestre-Président.

1. **Démission de Madame Fabienne FOSSOUL en qualité de Conseillère communale. Prise d’acte et acceptation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-9 du CDLD ;

Vu la lettre du 26 mars 2015 de Madame Fabienne FOSSOUL, Conseillère communale du groupe ENSEMBLE, par laquelle elle présente sa démission en tant que Conseillère communale ;

**Prend acte** de la démission de Madame Fabienne FOSSOUL en qualité de Conseillère communale et l'**accepte.**

La démission prend effet à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

1. **Vérification des pouvoirs. Prestation de serment et installation d’un Conseiller communal.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la démission de Madame Bénédicte SCHUTZ, Conseillère communale membre du groupe ENSEMBLE, acceptée par le Conseil communal en séance du 18 septembre 2014 ;

Attendu que suite à la démission de Madame Bénédicte SCHUTZ, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal devant pourvoir à son remplacement ;

Vu les dispositions de la loi électorale communale ;

Considérant que la première suppléante sur la liste n° 10 ENSEMBLE des candidats élus le 14/10/2012, Madame Laurette CHAMBERLAN-SERET est décédée le 12/03/2013 ;

Considérant que la deuxième suppléante sur la liste n° 10 ENSEMBLE des candidats élus le 14/10/2012, Madame Christine NYS, a renoncé au mandat de Conseillère communale par courrier du 26/08/2013 et que cette renonciation a été acceptée par le Conseil communal en séance du 12/09/2013 ;

Considérant que la troisième suppléante sur la liste n° 10 ENSEMBLE des candidats élus le 14/10/2012, Madame Hélène KINNEN a été installée en qualité de Conseillère communale en date du 25/10/2013 ;

Attendu que Monsieur Guy GIGNEZ, né à CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT, le 24/05/1944, domicilié à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, rue Tincelle, 42, est quatrième suppléant sur la liste n° 10 ENSEMBLE des candidats élus le 14/10/2012 ;

Considérant qu’il n’a cessé de réunir toutes les conditions d’éligibilité prescrites par la loi et qu’en conséquence, rien ne s’oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**ARRETE :**

Les pouvoirs de Monsieur Guy **GIGNEZ**, pré qualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur Guy **GIGNEZ** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Guy **GIGNEZ** est installé en qualité de conseiller communal.

1. **Présentation du rapport 2014 de la Zone de police MEUSE-HESBAYE par le Chef de Zone.**

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur DONEUX, Chef de la Zone de police MEUSE-HESBAYE, à présenter le rapport 2014 de la Zone.

Monsieur DONEUX commente d’abord l’évolution de la criminalité en 2014. Il indique que 4239 PV initiaux ont été dressés pour la zone, ce qui représente une diminution de 9 % par rapport à 2013. Pour St-Georges, 546 PV initiaux ont été établis, soit une diminution de 18 %.

Au niveau de la zone, les infractions se répartissent principalement comme suit :

* 44,6 % de vols, soit une diminution de 15 % par rapport à 2013, année où l’on a enregistré un nombre très élevé de vols,
* 28 % d’atteintes aux personnes, soit une augmentation de 1 % par rapport à 2013 mais on constate une augmentation de 10 % de coups et blessures intrafamiliaux,
* 14 % de dégradations volontaires.

La commune de St-Georges représente 13 % de la population de la zone et on y enregistre 13 % de la criminalité de la zone. On a constaté pour la commune une diminution des vols de l’ordre de 20 %, un taux d’atteintes aux personnes de 15,6 %, ce qui est similaire à ce qui est constaté au niveau de la zone ; En ce qui concerne, les dégradations volontaires, le taux est très faible.

Monsieur DONEUX aborde ensuite le thème de l’insécurité routière. Il indique que depuis 2009, la tendance était à la baisse mais que depuis 2013, on remarque une augmentation, essentiellement des accidents avec blessés légers.

Monsieur DONEUX dresse le bilan des activités de la zone. 79 % de la capacité disponible est consacrée au déploiement local.

***Mademoiselle Ludivine ALFIERI entre en séance.***

Au niveau du déploiement local, 36,4 % est consacré à des interventions.

Le développement organisationnel comprend notamment :

* La création d’une cellule d’appui opérationnel (gestion des évènements locaux),
* Le dispaching par le CIC de Liège,
* La formation d’un deuxième maître-chien pour les patrouilles.

Du matériel plus performant a été acquis (véhicule, nouvel armement, gants anti-coupures, …)

L’équipe « scooter » a été remise sur pied.

Au niveau de la gestion des ressources humaines, l’absentéisme est maîtrisé, on a augmenté les formations relatives à la maîtrise de la violence et l’on a repris les évaluations du personnel.

Il cite encore une série d’activités réalisées par la zone : avis donnés à l’autorité administrative, 34 contrôles de circulation avec des interceptions, contrôles radars fixes (3200 PV d’excès de vitesse), contrôles radar mobile, 16 contrôles alcool avec +/- 8 % de personnes positives, 104 études de voiries, 388 demandes d’occupation de voiries, 107 dossiers d’assistance policière aux victimes dont +/- 50 % pour des violences intrafamiliales.

En ce qui concerne l’activité judiciaire, 4734 PV judiciaires ont été dressés et le service d’enquête judiciaire locale comprend 7 personnes ; En 2014, ont été établis :

* 109 PV initiaux,
* 1399 PV subséquents,
* 431 PV impliquant des mineurs,
* 384 PV en matière de vols,
* 145 PV en matière de mœurs,
* 144 PV en matière de stupéfiants.

Pour ce qui est des écrous, il y en a eu 267 en 2014, soit +/- 5/semaine et une augmentation de 16 %. Monsieur DONEUX attire l’attention sur le fait que ces écrous impliquent le blocage d’une équipe pour surveiller les personnes écrouées.

Il énumère ensuite les activités des maisons de police et signale qu’à St-Georges, 154 plaintes y ont été actées.

Il aborde encore le partenariat local de prévention pour citoyens-indépendants (PLP) qui consiste en un accord de collaboration entre citoyens/commerçants et la police locale ayant pour buts :

* De donner un rôle actif aux partenaires dans la sécurité,
* D’augmenter la cohésion sociale,
* D’augmenter le sentiment de sécurité,
* De favoriser le contrôle social,
* De diminuer les chiffres de la criminalité.

Il indique qu’il faut essayer d’organiser entre les gens et la police des échanges d’informations. Il précise que des limites sont fixées :

* Le PLP ne peut devenir une milice privée,
* Une charte doit être élaborée et approuvée par le ministère de l’intérieur,
* Un règlement d’ordre interne doit être établi,
* Il ne peut y avoir de privilèges pour les membres.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur DONEUX pour son exposé et invite les conseillers communaux qui le souhaitent à poser des questions.

Monsieur LEMESTRE voudrait savoir ce qu’il en est des caméras.

Monsieur DONEUX répond qu’il existe un projet de placement de caméras au Coin du Mur. Il s’agira d’un matériel semi mobile qui enregistrera des faits. Son caractère semi mobile permettra de le déplacer dans des endroits où il surgirait un problème. Il précise que les images enregistrées valent preuves.

Monsieur LEMESTRE est conscient que ces caméras sont chères mais il estime que la vie des gens est importante. Il demande combien coûte une caméra.

Monsieur le Bourgmestre déclare que ce qu’on va installer au Coin du Mur va coûter +/- 10.000 €.

Monsieur DONEUX précise qu’il faut se rendre compte qu’il s’agit d’un outil mais que ce n’est pas la panacée.

Monsieur LEMESTRE demande si, lorsqu’un PV est dressé, la commune perçoit quelque chose.

Monsieur DONEUX répond par la négative.

Monsieur BELTRAN demande si l’on ne peut expliquer l’augmentation des faits de coups et blessures répertoriés par une diminution du tabou de la dénonciation.

Monsieur DONEUX indique qu’on l’explique manifestement de cette façon pour les dernières années mais pas pour la différence constatée entre 2013 et 2014. Il déclare que l’on craint que la crise actuelle ne donne lieu à une augmentation des difficultés au sein des familles. En fait, on se pose des questions.

Monsieur BELTRAN croit donc comprendre qu’on ne peut dire s’il y a corrélation entre le niveau social et les faits de violence.

Monsieur DONEUX répond que c’est très difficile à analyser.

Madame HAIDON, outre le PLP, indique que sur St-Georges, les policiers rédigent régulièrement des articles informatifs (conseils, …) dans le bulletin communal. Elle demande s’il est prévu d’autres activités de prévention.

Monsieur DONEUX explique qu’il voudrait mener une action de prévention en matière de sécurité routière pour les jeunes de 5ème et 6ème du secondaire en collaboration avec les enseignants.

Monsieur DONEUX précise que le problème de St-Georges en matière de criminalité est la proximité des axes autoroutiers.

Madame HAIDON demande si les complexes commerciaux et la proximité des autoroutes ne sont pas susceptibles d’amener une augmentation de la criminalité.

Monsieur DONEUX répond par la négative et indique que l’on est confronté à des faits commis par des bandes organisées mais aussi par des auteurs locaux.

Madame HAIDON est étonnée du faible pourcentage de faits en matière de stupéfiants (3 %) car à St-Georges il règne un sentiment d’insécurité à ce sujet (vente de drogue sur le territoire).

Monsieur DONEUX indique que la police seule ne peut résoudre les problèmes de stupéfiants, qu’il s’agit aussi d’un problème d’éducation et de société et qu’il y a toujours un but de lucre derrière ces trafics ou bien un problème de santé mentale. Il ajoute que l’on ne pourra résoudre le problème des stupéfiants par la répression.

Monsieur SALMON, sans vouloir minimiser le problème des stupéfiants, pense qu’il y a beaucoup plus de problèmes liés à l’alcool avec une incidence sur les violences intrafamiliales.

Madame HAIDON estime que le problème des stupéfiants n’est pas à minimiser sur la commune.

Monsieur SALMON déclare que l’exposé de Monsieur DONEUX montre que la police a de multiples charges, certes moins visibles que d’être sur le terrain, mais toutes aussi importantes.

Monsieur le Bourgmestre précise que le dossier de placement des caméras sera soumis au conseil communal.

Il remercie encore Monsieur DONEUX pour son exposé.

1. **Aéroport de Bierset. Informations.**

Néant.

1. **Piscine communale. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre annonce que la tutelle, par dépassement du délai qui lui était imparti pour statuer, a approuvé l’attribution du marché pour la filtration de la piscine et que l’on n’attend plus que le feu vert d’INFRASPORTS pour donner l’ordre de commencer les travaux. Il ajoute que l’entreprise VERBOVEN aura normalement terminé le 08/05/2015.

Monsieur LEMESTRE déclare que les lampes sont régulièrement allumées la nuit dans les vestiaires des dames.

Monsieur le Bourgmestre pense que cela ne saurait qu’être le fait d’un oubli de l’entreprise.

1. **CPAS. Construction de la nouvelle maison de repos. Informations.**

Des photos des travaux sont projetées sur grand écran.

Madame SACRE signale que l’on est en train de monter une chambre témoin. Elle annonce aussi que le CPAS vient de recevoir le résultat d’un procès qu’une entreprise qui n’avait pas été choisie avait intenté : cette entreprise a été déboutée.

Madame HAIDON demande si une visite pourrait être organisée pour les conseillers communaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela fait partie des plans de la majorité.

1. **Procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 26/03/2015. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

A l’unanimité moins une abstention de Madame HAIDON, absente lors de la séance,

Adopte le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 mars 2015.

1. **Statut administratif et pécuniaire du personnel communal – Modifications. Adoption.**

Madame HAIDON voudrait savoir en quoi consiste la modification apportée à l’article 231.

Monsieur le Bourgmestre répond qu’antérieurement, en matière d’évaluation, la Directrice générale disposait d’un délai non précisé (« sans tarder ») pour proposer l’évaluation d’un agent à l’avis du collège alors que maintenant le délai est précisément déterminé : endéans le mois.

Madame HAIDON voudrait savoir pourquoi on a prévu la possibilité qu’une évaluation soit réalisée par un seul évaluateur.

Monsieur le Bourgmestre explique qu’il n’y aura qu’un évaluateur lorsque le grade de l’évalué (élevé) ne permettra pas qu’il y ait 2 évaluateurs.

Madame HAIDON demande si on maintiendra bien 2 évaluateurs pour les grades « inférieurs ».

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Considérant qu’il convient d’apporter des modifications au statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en séance du 01/03/2012 ;

Considérant que ces modifications portent sur :

* L’adaptation des titres des grades légaux suite à la réforme des grades légaux,
* La suppression de l’article 39,
* La modification de l’article 94 afin que les jours supplémentaires dont bénéficient les agents en raison de leur âge soient exprimés de manière plus claire,
* La modification de l’article 230 afin de prévoir la possibilité de n’avoir qu’un évaluateur lorsque l’agent évalué n’a qu’un supérieur hiérarchique,
* L’adaptation de l’article 231 afin de fixer un délai dans lequel le collège doit remettre son avis sur l’évaluation,
* L’adaptation des échelles de traitement reprises dans l’annexe 1 en application de la circulaire du 19/04/2013 relative à la revalorisation des barèmes ;

Vu le protocole d’accord à l’issue de la négociation syndicale intervenu le 20/04/2015 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 20/04/2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité :

**ADOPTE** le Statut administratif et pécuniaire du personnel communal modifié annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Statut administratif et pécuniaire entrera en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle. Le Statut adopté en date du 01/03/2012 sera abrogé à cette date.

1. **Règlement de travail du personnel communal – Modifications. Adoption.**

Madame HAIDON voudrait savoir quelles sont les adaptations apportées aux horaires.

Monsieur le Bourgmestre répond que les ¾ temps à la piscine redeviennent des ½ temps et qu’un horaire cyclique est établi pour le personnel de la piscine.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux;

Considérant qu’il convient d’apporter des modifications au règlement de travail adopté par le Conseil communal en séance du 30/11/2011 ;

Considérant que ces modifications portent sur :

* L’insertion d’un règlement relatif aux déplacements professionnels,
* L’insertion d’un règlement relatif à l’usage du GSM,
* La procédure applicable en matière de risques psychosociaux en vertu de la loi du 28/02/2014,
* L’actualisation des coordonnées des divers contacts mentionnés au chapitre XV du Règlement de travail et la mention de l’équipement de défibrillateurs,
* L’adaptation des grilles horaires reprises dans l’annexe 1 en fonction de nouvelles situations ;

Vu le protocole d’accord à l’issue de la négociation syndicale intervenu le 20/04/2015 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 20/04/2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité :

**ADOPTE** le Règlement de travail modifié annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Règlement de travail entrera en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle. Le Règlement de travail adopté en date du 30/11/2011 sera abrogé à cette date.

1. **Statut administratif et pécuniaire des grades légaux. Adoption.**

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Considérant qu’il convient d’adopter un statut administratif et pécuniaire des grades légaux suite à la réforme des grades légaux entrée en vigueur le 1er septembre 2013 ;

Vu le protocole d’accord à l’issue de la négociation syndicale intervenu le 20/04/2015 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 20/04/2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité :

**ADOPTE** le Statut administratif et pécuniaire des grades légaux annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Statut administratif et pécuniaire entrera en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet seront abrogées à cette date.

1. **Environnement – Actions de prévention 2015 – Mandat à INTRADEL. Décision.**

Monsieur SALMON demande si l’on a déjà une idée de l’endroit où la give-box sera placée.

Monsieur le Bourgmestre répond par na négative.

Monsieur BELTRAN préconise de franciser le terme, en l’appelant par exemple « boîte à dons ».

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l’Arrêté ;

Vu la notification préalable à l’Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d’information et d’actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l’article 12, 1°, de l’Arrêté ;

Vu le courrier d’INTRADEL par lequel l’intercommunale propose la fourniture d’un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Vu le courrier d’INTRADEL par lequel l’intercommunale propose une action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d’une give-box ;

Vu le courrier d’INTRADEL par lequel l’intercommunale propose une action sacs réutilisables pour les commerces de proximité ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

A l’unanimité :

**DECIDE :**

**Article 1 :** de mandater l’intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

* La fourniture d’un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
* Action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d’une give-box ;
* Action sacs réutilisables pour les commerces de proximité.

**Article 2 :** de mandater l’intercommunale INTRADEL, conformément à l’article 20§2 de l’Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l’organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l’Arrêté.

1. **Plan des emprises à réaliser dans le cadre des travaux d’amélioration et d’égouttage de la rue des Acacias et création d’une nouvelle voirie. Adoption. Ratification de la délibération du Collège communal du 07/04/2015.**

Monsieur le Bourgmestre indique que ces emprises ont pour but de désenclaver la rue des Acacias pour des raisons de sécurité. En outre, cela facilitera la réalisation des travaux.

Monsieur LEMESTRE demande quand le chantier débutera.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera en 2016.

Monsieur LEMESTRE voudrait savoir si la commune prendra en charge les raccordements à l’égout.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera le cas jusqu’à la limite du domaine public.

Madame HAIDON remarque que certaines parcelles seront coupées en deux et demande si l’on n’envisagerait pas une emprise plus importante.

Monsieur le Bourgmestre indique que s’il était propriétaire de ces parcelles, il réfléchirait au fait qu’avec la création de la voirie, celles-ci vont devenir à bâtir alors qu’elles ne le sont pas actuellement. Il précise que la procédure amiable d’acquisition des emprises sera privilégiée.

Madame HAIDON déclare que dans le fond de la rue, au tournant pour arriver au cul de sac, on ne sait pas passer à 2 voitures et demande si l’on va prévoir un sens de circulation.

Monsieur le Bourgmestre répond qu’il faudra examiner cela avec les services de police compétents, in situ et qu’il ne peut donner de réponse actuellement.

Monsieur LEMESTRE indique qu’il parait qu’il y a beaucoup de sources rue des Acacias.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/04/2015 portant sur l’approbation du plan des emprises à réaliser dans le cadre des travaux d’amélioration et d’égouttage de la rue des Acacias et de la création d’une nouvelle voirie, reproduite ci-après ;

*« Le Collège communal,*

*Vu l’inscription dans le plan d’investissement 2013-2016 établi dans le cadre du Fonds régional d’investissement communal (FRIC) des travaux d’amélioration et d’égouttage de la rue des Acacias ;*

*Considérant qu’il convient de réaliser des emprises de terrains afin de permettre notamment la création d’une nouvelle voirie destinée à désenclaver la rue des Acacias ;*

*Vu le plan des emprises dressé par le Service technique provincial en date du 30/01/2015 ;*

*Vu qu’en vertu des dispositions de l’article L1122-30 du CDLD, il appartient au Conseil communal de décider de l’acquisition d’un bien immeuble ;*

*Considérant cependant qu’afin d’éviter du retard dans la gestion du dossier, il convient que le Collège approuve en urgence le plan d’emprises et mandate Maître Marjorie ALBERT, Notaire, pour procéder aux négociations avec les propriétaires des parcelles concernées ;*

*A l’unanimité :*

* ***Approuve*** *le plan des emprises à réaliser dans le cadre des travaux d’amélioration et d’égouttage de la rue des Acacias et de la création d’une nouvelle voirie, tel que dressé par le Service technique provincial de Liège le 30/01/2015 ;*
* ***Mandate*** *Maître Marjorie ALBERT, Notaire à Saint-Georges, pour procéder aux négociations avec les propriétaires des parcelles concernées.*

*La présente décision sera soumise à la ratification du Conseil communal, lors de sa prochaine séance. » ;*

A l’unanimité :

**RATIFIE** la délibération dont question.

1. **Création d’une voirie d’accès à la nouvelle maison de repos. Introduction d’une demande de permis d’urbanisme. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la nécessité de créer une voirie d’accès à la nouvelle maison de repos ;

Considérant la péremption du permis d’urbanisme obtenu en son temps pour la création de cette voirie ;

Attendu qu’il convient dès lors d’introduire auprès de la Direction générale opérationnelle de l’Aménagement du Territoire (DGO4) de la Wallonie une nouvelle demande de permis d’urbanisme ;

A l’unanimité :

**DECIDE** d’introduire une nouvelle demande de permis d’urbanisme pour la création d’une voirie d’accès à la nouvelle maison de repos.

1. **Extension du réseau d’éclairage public rue du Centre et voirie d’accès à la nouvelle maison de repos – Décision.**

Monsieur le Bourgmestre explique que le collège se propose d’équiper la voirie d’accès à la nouvelle maison de repos de luminaires LED avec possibilité de régler l’intensité de l’éclairage. Il estime qu’il s’agit d’un comportement durable que l’on se doit d’adopter.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu’il convient d’améliorer et d’étendre le réseau d’éclairage public rue du Centre ainsi qu’au niveau de la voirie d’accès à la nouvelle maison de repos ;

Considérant que la commune dépend de l’intercommunale PUBLIFIN, anciennement dénommée TECTEO ;

Vu le devis du 13 février 2015 établi par la division RESA de l’intercommunale ;

A l’unanimité :

**DECIDE :**

**De passer commande** auprès de l’intercommunale PUBLIFIN (division RESA), rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE pour :

* Le placement de 6 tubulaires, 6 luminaires LED, un scénario de dimming, la pose de câbles pour les raccordements et le remplacement d’un luminaire fonctionnel par un luminaire LED dans le but d’harmoniser le paysage lumineux de la rue pour la somme totale de **20.317,48 €TVAC**, comme repris sur le devis référencé GES/102/269 établi par RESA le 13/02/2015.

Le crédit budgétaire permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire.

1. **Coordination sécurité et santé travaux d’amélioration et d’égouttage rue des Acacias – Approbation des conditions et du mode passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-120 relatif au marché “Coordination sécurité et santé travaux d'amélioration et d'égouttage rue des Acacias” établi par le Service Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.057,85 € hors TVA ou 3.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150016) ;

Considérant que l’avis de légalité du directeur financier n’est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-120 et le montant estimé du marché “Coordination sécurité et santé travaux d'amélioration et d'égouttage rue des Acacias”, établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.057,85 € hors TVA ou 3.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150016).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

**DU MARCHE PUBLIC DE**

**SERVICES**

**AYANT POUR OBJET**

**“COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ÉGOUTTAGE RUE DES ACACIAS”**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ**

**Pouvoir adjudicateur**

**Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse**

**Auteur de projet**

**Service Secrétariat communal, Catherine Daems**

**Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse**

**Table des matières**

[I. Dispositions administratives 7](#__RefHeading__1_424759049)

[I.1 Description du marché 7](#__RefHeading__21_424759049)

[I.2 Identité du pouvoir adjudicateur 7](#__RefHeading__23_424759049)

[I.3 Mode de passation 7](#__RefHeading__25_424759049)

[I.4 Fixation des prix 7](#__RefHeading__27_424759049)

[I.5 Droit d'accès et sélection qualitative 8](#__RefHeading__29_424759049)

[I.6 Forme et contenu des offres 9](#__RefHeading__31_424759049)

[I.7 Dépôt des offres 9](#__RefHeading__33_424759049)

[I.8 Ouverture des offres 10](#__RefHeading__35_424759049)

[I.9 Délai de validité 10](#__RefHeading__37_424759049)

[I.10 Critères d’attribution 10](#__RefHeading__39_424759049)

[I.11 Révisions de prix 10](#__RefHeading__41_424759049)

[I.12 Variantes 10](#__RefHeading__43_424759049)

[I.13 Choix de l’offre 10](#__RefHeading__45_424759049)

[II. Dispositions contractuelles 12](#__RefHeading__3_424759049)

[II.1 Fonctionnaire dirigeant 12](#__RefHeading__47_424759049)

[II.2 Assurances 12](#__RefHeading__49_424759049)

[II.3 Cautionnement 12](#__RefHeading__51_424759049)

[II.4 Durée 12](#__RefHeading__53_424759049)

[II.5 Délai de paiement 12](#__RefHeading__55_424759049)

[II.6 Délai de garantie 13](#__RefHeading__57_424759049)

[II.7 Réception 13](#__RefHeading__59_424759049)

[III. Description des exigences techniques 14](#__RefHeading__61_424759049)

[III.1 DESCRIPTION DE LA MISSION 14](#__RefHeading__63_424759049)

[ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 19](#__RefHeading__7_424759049)

[ANNEXE B: INVENTAIRE 21](#__RefHeading__65_424759049)

Auteur de projet

Nom : Service Secrétariat communal  
Adresse : Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse  
Personne de contact : Madame Catherine Daems  
Téléphone : 04/259.92.51  
Fax : 04/259.41.14  
E-mail : catherine.daems@saint-georges-sur-meuse.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.  
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.  
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.  
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.  
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires  
Néant

# Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.  
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l’arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

## Description du marché

Objet des Services : Coordination sécurité et santé travaux d'amélioration et d'égouttage rue des Acacias.

Commentaire :   
  
Le présent marché est un marché de services consistant en la coordination en matière de sécurité et de santé lors de l'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage.  
  
Description des travaux :  
  
Les travaux consistent en l'amélioration et l'égouttage de la rue des Acacias et création d'une nouvelle voirie. A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à réaliser à 372501,50 € TVAC.

Lieu de la prestation du service: Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

## Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse  
Rue Albert 1er, 16  
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

## Mode de passation

Conformément à l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

## Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

## Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)  
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal  
Lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l’article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu’il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce que l’autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.  
  
Il en va de même lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant est informée:  
- soit par l’adjudicataire ou par l’autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu’ils ont reçu la notification, visée à l’article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;  
- soit via l’affichage prévu par l’article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu’elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal.  
  
Par ailleurs, l’adjudicataire ou sous-traitant est tenu d’insérer, dans les contrats de sous-traitance qu’elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :  
1° le sous-traitant s’abstient de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, lorsqu’une notification établie en exécution de l’article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d’un pays tiers en séjour illégal ;  
2° le non-respect de l’obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l’entreprise est habilitée à résilier le contrat  
3° le sous-traitant est tenu d’insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d’assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

La rémunération due à ses travailleurs  
Lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l’article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d’un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce qu’il présente la preuve à l’autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l’intégralité de leur rémunération.  
  
Il en va de même lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant est informée:  
- soit par l’adjudicataire ou par l’autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu’ils ont reçu la notification visée à l’article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;  
- soit via l’affichage prévu par l’article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.  
  
Par ailleurs, l’adjudicataire ou sous-traitant est tenue d’insérer, dans les contrats de sous-traitance qu’elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :  
1° le sous-traitant s’abstient de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, lorsqu’une notification établie en exécution de l’article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;  
2° le non-respect de l’obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l’adjudicataire est habilité à résilier le contrat;  
3° le sous-traitant est tenu d’insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d’assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.  
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

## Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2015-120) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L’offre doit être adressée à :

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse  
Service Secrétariat communal  
Madame Catherine Daems  
Rue Albert 1er, 16  
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Le porteur remet l'offre à Madame Catherine Daems personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

## Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

## Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## Critères d’attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

## Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

## Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

## Choix de l’offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l’analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l’offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l’offre comme substantiellement irrégulière.

# Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l’exécution du marché.  
Pour autant qu’il n’y soit pas dérogé, l’Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d’application.

## Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Madame Catherine Daems  
Adresse : Service Secrétariat communal, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse  
Téléphone : 04/259.92.51  
Fax : 04/259.41.14  
E-mail : catherine.daems@saint-georges-sur-meuse.be

## Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

## Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

## Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

## Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

## Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

## Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.  
Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

# Description des exigences techniques

## *DESCRIPTION DE LA MISSION*

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination-projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

**A. Coordination-projet**

La coordination pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage consiste à :

1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l’article 5 de la loi du 4 août 1996, à savoir :

a) éviter les risques ;

b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités;

c) combattre les risques à la source ;

d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;

f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;

g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;

h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;

i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;

j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers.:

1° au moment de l'entrée en service ;

2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;

k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du PSS sera conforme, selon le cas, à l’article 27 ou à l’article 28 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

**B. Coordination-réalisation**

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l’article 5 de la loi du 4 août 1996 lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;

b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;

b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé que les concernent ;

c) l'évolution des travaux ;

d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;

e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ;

f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.

6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu’une telle structure doit être mise en place conformément à l’article 37 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001.

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure actualisés et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

**Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé**

De façon à permettre l’exécution correcte de l’article 30 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001, le prestataire de services fait en sorte que le plan de sécurité et de santé (PSS) qu’il transmet au pouvoir adjudicateur mentionne clairement :

* les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l’ouvrage, dans le document qu’ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d’exécuter l’ouvrage ;
* les mesures et moyens de prévention, qu’ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l’appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l’article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l’adjonction d’une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

**Délais intermédiaires**

A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels conformément à l’article 30 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l’élaboration du projet d’ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un délai de 5 jours ouvrables, en vue de son intégration dans, suivant le cas, le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels relatifs au marché ayant pour objet la réalisation de l’ouvrage, en application de l’article 30 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001.

B) Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé

Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l’ouvrage, accompagnées des documents visés à l’article 30, 1° et 2°, de l’arrêté royal du 25 janvier 2001, à savoir :

1° du document annexé qui se réfère au plan de sécurité et de santé, dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l’ouvrage pour tenir compte de ce plan ;

2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan.

Le prestataire de services dispose alors d’un délai de 5 jours ouvrables pour :

a) conformément au point A, 5° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », procéder à l’analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur ses conseils en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé du document visé au 1° ci-avant ;

b) notifier au pouvoir adjudicateur les éventuelles non-conformités.

C) Remise du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d’intervention ultérieure actualisés.

Le prestataire de services dispose de 15 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de l’ouvrage pour transmettre au pouvoir adjudicateur le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d’intervention ultérieure conformément au point B, 12° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

1. **Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l’administration communale – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur le Bourgmestre déclare que dans le cadre des subsides UREBA, il a été décidé de remplacer les châssis de la maison communale et de créer des sas d’entrée, ce, pour obtenir une meilleure isolation du bâtiment. La part communale est de 30 %.

Monsieur BRICTEUX regrette que le critère d’attribution du marché soit l’offre régulière la plus basse, ce qui signifie que la norme la plus performante des châssis ne sera pas nécessairement rencontrée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-121 relatif au marché “Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l'administration communale” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.297,04 € hors TVA ou 121.359,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2015, article 104/724-60 (n° de projet 20150003)

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 avril 2015. Un avis de légalité N° 05/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 17 avril 2015.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-121 et le montant estimé du marché “Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l'administration communale”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.297,04 € hors TVA ou 121.359,42 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2015, article 104/724-60 (n° de projet 20150003).

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. **Fabrique d’Eglise Notre Dame de STOCKAY – Compte de l’exercice 2014. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1er janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l’exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique d’Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 07 mars 2015 ;

Attendu que ledit compte est parvenu au Collège communal le 12 mars 2015, qu’il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 mars 2015 pour lequel le Collège communal a accusé réception en date du 26 mars 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte dont question sans formuler de remarque ;

Considérant que le compte pour l’exercice 2014 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 55.174,96 €

Dépenses : 39.747,33 €

Excédent : 15.427,63 € ;

Considérant que l’examen du compte par l’autorité communale ne suscite aucune observation de sa part ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi ;

Attendu qu’il y a lieu d’approuver le compte de l’exercice 2014 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame de STOCKAY ;

A l’unanimité :

**ARRETE :**

Article 1er :

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain*,* le compte de l’exercice 2014 de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 07 mars 2015, aux chiffres suivants :

* Récapitulation des résultats :
* Recettes : **55.174,96 €**
* Dépenses : **39.747,33 €**
* Excédent : **15.427,63 €**

Article 2 :

En cas de refus d’approbation de l’acte ou d’approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l’organe représentatif agréé ou l’établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

* au Conseil de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Notre dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
* à Monsieur l’Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

* à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

1. **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue de Bende : création d’une zone 30 et d’aménagements de limitation de la vitesse – Adoption.**

Monsieur BELTRAN indique que le groupe ECOLO regrette que d’autres dispositions ne soient pas prises pour d’autres voiries, par exemple rue du Château d’Eau, voirie pour laquelle des dispositions ont été votées par le conseil communal et qui ne sont toujours pas d’application.

Monsieur LEMESTRE signale que la rue de Bende est déjà en zone 30.

Monsieur le Bourgmestre répond que la zone 30 projetée concerne la rue de Bende entre le Champs des Oiseaux et le carrefour avec la RN614.

Monsieur LEMESTRE demande si les dispositifs ralentisseurs ne risquent pas d’être endommagés par les tracteurs.

Monsieur le Bourgmestre répond que non, que la distance entre les roues des tracteurs permet de ne pas passer sur les ralentisseurs.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de riverains de la rue de Bende de procéder à des aménagements de vue de diminuer la vitesse en ces lieux ;

Considérant qu’il convient d’aménager la voirie par la réalisation de dispositifs ralentisseurs (coussins berlinois, vibreurs) et de créer une Zone 30 en vue réduire la vitesse en ces lieux et de sécuriser cette artère;

Vu le rapport daté du 26 novembre 2014, dressé par l’Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu le courrier-réponse de l’entièreté des riverains de la rue à l'attention de la Commune et approuvant la mesure projetée ;

Considérant que la mesure s’applique à la voirie communale ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

**Quatre aménagements de sécurité** seront réalisés rue de Bende :

- un élément vibreur à hauteur du numéro 1

- un cousin berlinois à hauteur du numéro 4B

- un élément vibreur à hauteur du numéro 14

un élément vibreur à hauteur du numéro 20.

**ARTICLE 2 :**

Ces dispositifs seront renforcés par la création d’une **zone 30**, depuis le carrefour avec la Chaussée verte jusqu'à son immeuble n°20.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **F4a** | **F4b** |

**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et des plans établis par Monsieur l’Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W., Direction, de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 5** Le présent Règlement Complémentaire sera d’application dès réception de l’approbation ministérielle.

**POINT SUPPLEMENTAIRE : Motion sur les négociations en vue d’un projet de partenariat transatlantique de commerce et d’investissement entre l’Union européenne et les Etats-Unis et ses conséquences sur les entités locales.**

Monsieur BELTRAN signale qu’ECOLO a aussi une motion à ce sujet et souhaite que plutôt que de voter ce point en urgence, il soit remis à l’ordre du jour du prochain conseil afin que chacun puisse éventuellement proposer sa motion. Il rappelle que sont en jeu le modèle social européen et la non transparence des négociations.

Monsieur le Bourgmestre préconise de prendre le temps en vue de couler les divers projets dans une motion unique qui fasse consensus et pour ce faire de constituer un groupe de travail.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h50.

Par le Conseil ;

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS. Francis DEJON.